

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard LEBALC'H.

VALIDATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE CONSEIL

Monsieur le Président demande aux conseillers communautaires si des remarques sont à apporter au procès-verbal du conseil communautaire du 17 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

1 – INSTALLATION DU DOCTEUR KEMIKLER

À la suite des échanges intervenus entre le Docteur KEMIKLER et la Communauté de Communes des Forêts du Perche relatifs à son projet d'installation dans le nouveau bâtiment d'activités situé aux Mourgloires, Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il y a lieu d'établir une convention ayant pour objet de formaliser la participation de la Communauté de Communes des Forêts du Perche à la future installation de ce chirurgien-dentiste.

Ladite convention (jointe en annexe) a vocation à définir les engagements et obligations respectifs des parties. Les principaux points de celle-ci sont les suivants :

- Avance remboursable sur 16 ans maximum,
- Montant maximum de l'avance remboursable 560 000€ HT (ajusté à la baisse en fonction du montant des travaux)
- Possibilité d'achat du cabinet, par le locataire, dans 10 ans, pour une valeur de 100 000€ HT.

Adopté à l'unanimité.

2 – SITE HUTTOPIA

1/ Fin anticipée et amiable de la DSP – Site HUTTOPIA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le contrat de délégation de service public conclu le 1er juin 2009 entre l'ex Communauté de Communes du Perche Senonchois devenue la Communauté de Communes des Forêts du Perche et la société HUTTOPIA, pour une durée de 25 ans, relatif à l'exploitation du service public d'hébergement de plein air ;

Considérant que le contrat susvisé devait arriver à échéance le 31 octobre 2034 ;

Considérant que les parties se sont rapprochées afin d'envisager une résiliation anticipée d'un commun accord à compter du 16 février 2026 ;

Considérant que cette résiliation amiable et anticipée est justifiée par la nécessité d'engager de lourds travaux d'investissement non amortissables sur la durée restante du contrat de délégation de service public ;

Considérant que les parties se sont entendues sur les conditions financières et patrimoniales de cette résiliation, telles que définies dans la convention en annexe ;

Considérant que l'intérêt du service public et celui de la collectivité justifient d'approuver cette résiliation amiable anticipée ;

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire a décidé :

- D'approuver le principe de la résiliation amiable anticipée du contrat de délégation de service public, conclu le 1^{er} juin 2009 avec la société HUTTOPIA, relatif à l'hébergement de plein air, à compter du 16 février 2026.
- D'approuver les termes la convention de résiliation amiable annexée à la présente délibération, notamment ses dispositions financières, patrimoniales et relatives aux modalités de reprise du personnel et des biens.
- D'autoriser le Président à signer la convention de résiliation amiable ainsi que tout document y afférant.

2 / Désaffectation du Site d'hébergement de plein air à Senonches

Dans le cadre du projet de cession du site d'hébergement de plein air situé sur la commune de Senonches à la société **HUTTOPIA**, il est rappelé que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2141-1 ;
- Vu la délibération n°20260211-02 du 11 février 2026, prononçant la résiliation amiable et anticipée du contrat de délégation de service public.

Considérant que le bien situé sur la commune de Senonches, parcelles cadastrées : A671-A672-A1577-A1399-A1458-A1579-A1584(CR26)-A1585-A1587-H74, représentant une superficie totale 10ha53a38ca, appartenant à la Communauté de Communes des Forêts du Perche, était affecté à service public d'hébergement de plein air ;

Considérant que cette affectation a pris fin à compter du 16 février 2026 ;

Considérant qu'il est constaté que le bien n'est plus affecté ni à l'usage direct du public ni à un service public et qu'il ne fait plus l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution d'un service public ;

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire a décidé :

- De constater la désaffectation du site situé sur la commune de Senonches, parcelles cadastrées : A671-A672-A1577-A1399-A1458-A1579-A1584(CR26)-A1585-A1587-H74, représentant une superficie totale 10 ha53a38ca, appartenant à la Communauté de Communes des Forêts du Perche,
- De préciser que cette désaffectation prend effet à compter du 23 février 2026.
- D'autoriser Le Président à engager la procédure de déclassement du bien du domaine public en application de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 / Déclassement du Site d'hébergement de plein air à Senonches

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-1 ;
- **Vu** la délibération n° 20260211-3, en date du 11 février 2026, constatant la désaffectation du bien situé sur la commune de Senonches, parcelles cadastrées : A671-A672-A1577-A1399-A1458-A1579-A1584(CR26)-A1585-A1587-H74, représentant une superficie totale 10ha53a38ca ;

- **Considérant** que le bien situé sur la commune de Senonches, parcelles cadastrées : A671-A672-A1577-A1399-A1458-A1579-A1584(CR26)-A1585-A1587-H74, représentant une superficie totale 10 ha 53 a 38 ca, appartenant à la Communauté de Communes des Forêts du Perche, relevait du domaine public en raison de son affectation à de service public d'hébergement de plein air ;
- **Considérant** que par délibération susvisée, le conseil communautaire a constaté la désaffectation effective de ce bien à compter du 23 février 2026 ;
- **Considérant** qu'il convient, en conséquence, de procéder à son déclassement afin de l'incorporer dans le domaine privé de la collectivité ;

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire a décidé :

- De prononcer le déclassement du bien situé sur la commune de Senonches, parcelles cadastrées : A671-A672-A1577-A1399-A1458-A1579-A1584(CR26)-A1585-A1587-H74, représentant une superficie totale 10ha53a38ca, du domaine public de la Communauté de Communes des Forêts du Perche.
- De préciser que, à compter de la présente délibération, ce bien est intégré au domaine privé de la Communauté de Communes des Forêts du Perche.
- D'autoriser le Président à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en vue de sa cession.

**3 – MOTION DE SOUTIEN AU RECOURS CONTRE L'ACCORD UE-MERCOSUR
ET DEMANDE DE TRANSMISSION DEVANT LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPEENNE**

Intervention volontaire de la collectivité et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'appropriant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Président expose au Conseil Communautaire les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Forêts du Perche compte plus d'une centaine d'exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale représentant environ 200 emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la Présidente de la Commission européenne ayant signé l'accord le 17 janvier dernier, il convient d'opérer cette saisine avant sa ratification par le Parlement ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Communautaire de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

Article 1 : Soutien au recours La Communauté de Communes des Forêts du Perche apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La Communauté de Communes des Forêts du Perche au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission La Communauté de Communes des Forêts du Perche demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais.

Article 3 : Motivations La Communauté de Communes des Forêts du Perche fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution *Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.*

4 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Documents joints en annexes.

Le Président rappelle que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est organisé dans les conditions prévues à l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales. Il constitue une étape obligatoire préalable au vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics de coopération intercommunale, et doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Conformément aux dispositions issues notamment de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire présentant les orientations générales du budget, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que les éléments relatifs à la gestion des ressources humaines.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante ;

Vu les articles L2312-1 et D2312-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

Le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat.

5 – GEMAPI

1. **Convention avec la commune de La Saucelle : étude phase 2**

Monsieur le Président rappelle la délibération n°20250227-05BIS du 27 février 2025 autorisant la signature d'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le lancement de la phase n°1 relative à une étude de modélisation hydraulique destinée à prévenir les risques d'inondation et gérer les eaux de ruissellement sur son territoire.

La phase n°1 de ladite étude étant désormais achevée, la poursuite du projet nécessite le lancement de la deuxième phase.

A l'instar de la phase n°1, cette nouvelle étape devra être formalisée par la signature d'une nouvelle convention précisant le cadre d'intervention de chacune des parties (Commune/CCFP/particuliers).

Le montant de cette deuxième phase s'élève à 8 245 € HT.

Une subvention de l'Etat, au titre des fonds verts, de 4 123€ correspondant à 50% du montant total de la dépense, a été accordée.

La participation de la Communauté de Communes s'élève donc à 4 122 € HT.

Il est demandé au conseil communautaire de :

- Approuver le lancement de la phase n°2 de l'étude,
- Autoriser le Président à signer la convention correspondante et tout document y afférant.

Adopté à l'unanimité.

2. Convention avec la commune de La Ferté-Vidame : travaux à l'abreuvoir

La commune de La Ferté-Vidame a informé la Communauté de Communes de la nécessité de réaliser des travaux relevant, en partie, de la compétence **GEMAPI**, afin :

- D'assurer la **conservation de l'ouvrage situé à l'abreuvoir**,
- De garantir la **protection des habitations environnantes**.

Les travaux relevant de la compétence GEMAPI sont définis comme suit :

- Travaux préparatoires à la réfection de l'ouvrage : 6 591.00 € HT, soit 7 909.20 €
- Reprise de maçonnerie et travaux de serrurerie sur l'ouvrage de vanne de vidange : 12 258.12 € HT, soit 14 709.74 € TTC

Le montant total des travaux relevant de la compétence GEMAPI s'élève ainsi à 18 849,12 € HT, soit 22.618,94 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve le projet de travaux susvisé pour un montant total de dépense de 18 849.12 € HT soit 22 618.95 € TTC.
- Autorise le Président à signer la convention à venir, portant délégation provisoire de la maîtrise d'ouvrage à la commune, celle-ci fixera les conditions techniques et financières du projet.

Adopté à l'unanimité.

6 – ELI : PARTICIPATION ANNUELLE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par lettre du 18 janvier dernier, le conseil départemental a informé la communauté de communes de l'évolution des modalités de l'assistance technique en matière d'assainissement collectif, assurée jusqu'à présent gratuitement par Eure-et-Loir Ingénierie (ELI).

En raison de contraintes budgétaires et conformément au cadre réglementaire, il est envisagé qu'à compter de 2026, les collectivités bénéficiaires contribuent financièrement à ce service.

Sous réserve de la validation du budget primitif départemental, la participation demandée à la communauté de communes des Forêts du Perche s'élèverait à **5 486,08 € pour l'année 2026**, correspondant à 80 % de la participation du Département.

Le Président demande aux membres du conseil de bien vouloir approuver l'inscription de cette dépense au budget prévisionnel 2026 ou, à défaut, de renoncer à cette assistance.

Adopté à l'unanimité.

7 – SIRTOM DE COURVILLE MODIFICATION DES STATUTS

Le SIRTOM informe la communauté de communes de la modification de ses statuts, adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée du comité syndical du 13 janvier 2026.

Ces modifications font suite :

- à l'acquisition et à la rénovation d'un nouveau local situé à Courville-sur-Eure, destiné à accueillir les services du SIRTOM et à permettre l'extension de la déchèterie, impliquant le **transfert du siège social du syndicat** à cette adresse.
Le nouveau siège se situe ainsi 8 rue des métiers – 28190 Courville sur Eure.
- à la réduction du nombre de délégués représentant les collectivités membres au sein du comité syndical afin de remédier aux difficultés récurrentes d'atteinte du quorum.
Cette représentation comptera désormais **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**, par commune.

Il est proposé que ces nouveaux statuts entrent en vigueur lors de la première réunion du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, la Communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires.

Adopté à l'unanimité.

8 – OFFICE DE TOURISME APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

Le Président présente aux membres du conseil communautaire les principaux axes de la convention d'objectifs 2026 de l'Office de Tourisme des Forêts du Perche.

Celle-ci prévoit notamment les actions suivantes :

- L'offre groupe : refonte de la « brochure groupe » incluant de nouvelles offres et prospection auprès des CCAS, club d'aînés, etc...
- L'Offre scolaire et centre de loisirs : Refonte de la brochure « accueil scolaire et centre de loisirs » avec intégration de nouveaux ateliers autour du domaine de La Ferté-Vidame et du château de Senonches. Prospection auprès des organismes concernés.
- Création des contenus pédagogiques dans le cadre du nouveau parcours de la Forêt Humide de Mousseuse.
- Coordination d'un groupe de travail autour du label « Forêt d'Exception » pour la commune de Senonches.
- Poursuite du travail de mise en réseaux des prestataires touristiques, notamment les hébergeurs.

Il est demandé au conseil communautaire

- D'approuver la nouvelle convention d'objectifs 2026 de l'Office de Tourisme,
- D'autoriser le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité.

9 – ECOLE DE MUSIQUE VENTE D'UN SAXOPHONE

Hervé MOINARD, directeur de l'école de musique intercommunale, propose de vendre un saxophone de marque Yamaha, modèle alto, à l'élève qui en est locataire depuis plusieurs années au sein de l'école de musique, pour un montant de 500 €.

Cet instrument, acquis par l'école de musique en 1993 pour un montant de 1 187 €, est loué depuis plus d'une quinzaine d'années et peut être considéré comme entièrement amorti.

L'école de musique dispose de quatre saxophones, dont trois sont actuellement loués, y compris celui proposé à la vente.

Sur avis favorable des membres du Bureau, le Président propose au conseil communautaire d'approuver la vente de cet instrument.

Adopté à l'unanimité.

11 - QUESTIONS DIVERSES

1. Installation d'un médecin généraliste – le Docteur VIVIER

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que le Docteur VIVIER, médecin généraliste, souhaite s'installer à la maison de santé pluridisciplinaire de Senonches.

Il rappelle qu'elle est intervenue durant une semaine, en décembre dernier, dans le cadre d'un dispositif destiné à soutenir les territoires sous dotés.

Cette expérience l'a convaincue de venir exercer sur notre territoire.

Afin de faciliter son installation, le Docteur VIVIER sollicite une exonération de loyer pour une durée d'un an.

Compte tenu du contexte de désertification médicale actuel sur notre territoire, les membres du conseil communautaire valident cette demande à la majorité, avec deux abstentions.

Par ailleurs, dans le cadre de l'installation prochaine de deux psychomotriciennes également au sein de la maison de santé, il est proposé d'accorder une exonération de loyer pour une durée de trois mois.

Les membres du conseil communautaire approuvent cette proposition.

2. Demande du CEDREL

Le Président informe les membres du conseil communautaire que l'association Le CEDREL sollicite la participation de la Communauté de Communes pour l'installation de structures pérennes, de type panneaux métalliques, destinés à identifier le « Camp des Espagnols » sur la commune de Senonches et le « Maquis » sur la commune de La ferté-Vidame.

Une enveloppe prévisionnelle de 1500 € par panneau est sollicitée, soit un budget global de 3 000€.

Le conseil communautaire valide cette demande et dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

3. Dates à retenir :

- **02/03/2026 à 18H00** : Conseil communautaire – CFU 2025 et Budgets 2026.
- **11/03/2026 à 9h30** : Commission environnement étendue au Bureau : Points travaux assainissement collectif et projets GEMAPI. **RDV à la station d'épuration de Tardais.**
- **09/04/2026 à 18h00** : Conseil communautaire – Installation du nouveau conseil communautaire.
- **28/04/2026 à 18h00** : Conseil communautaire.

Séance levée à 19h45.

